

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018

### PRESENTS :

	MM FRANCK	Bernard	Maire
	GUILLEMAIN	Pierre	Adjoint
	BRINGARD	Roger	Adjoint
	LERCH	Christophe	conseiller
	ERNY	Michel	conseiller
	JAEGY	Sébastien	conseiller
Mmes	RIETH	Florence	conseillère
	ROTHRA	Marie-Jeanne	conseillère

**Absents excusés :** M. COMPERE Jean-François (procuration à M. le Maire) - Mmes. BRECHBIEHL Christiane - Mme WILHELM Marion

### Ordre du jour :

1. Convention concernant le versement de la subvention pour l'éclairage public
2. Mandat pour regroupement d'opération

### 1. **CONVENTION CONCERNANT LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Les travaux d'éclairage public ont été inscrits au budget 2018.

Ces travaux ont été réalisés à ce jour. Une subvention a été accordée dans le cadre d'aide « CEE-TEPCV » pour un montant de 40 484 €.

Le parc naturel régional des Ballons a été nommé pour la gestion et la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie.

Une convention de regroupement et de valorisation des certificats d'économies d'énergie dans le cadre du programme CEE « économies d'énergie dans les TEPCV » a été soumis au conseil municipal.

Cette convention a été approuvée à l'unanimité par le conseil municipal.

### 2. **MANDAT POUR REGROUPEMENT D'OPERATION**

Le conseil municipal, après avoir approuvé la convention de regroupement et de valorisation ces certificats d'économie d'énergie, autorise monsieur le Maire à signer cette convention.

Séance levée à 20h30.

FRANCK	Bernard	Maire	
GUILLEMAIN	Pierre	Adjoint au Maire	
BRINGARD	Roger	Adjoint au Maire	
COMPERE	Jean-François	Conseiller Municipal	Absent excusé. Procuration à M. le Maire
BRECHBIEHL	Christiane	Conseillère Municipale	Absente excusée
LERCH	Christophe	Conseiller Municipal	
ERNY	Michel	Conseiller Municipal	
JAEGY	Sébastien	Conseiller Municipal	
RIETH	Florence	Conseillère Municipale	
ROTHRA	Marie-Jeanne	Conseillère Municipale	
WILHELM	Marion	Conseillère Municipale	Absente excusée.

**CONVENTION DE REGROUPEMENT  
ET DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE  
DANS LE CADRE DU PROGRAMME CEE « ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LES TEPCV »**

**Article L 221-7 du Code de l'énergie**

**ENTRE :**

La collectivité de MITZACH dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 28 juin 2018,

Ci-après, dénommée « le BÉNÉFICIAIRE »

**ET,**

Le TEPCV « Parc naturel régional des Ballons des Vosges », représenté par Laurent SEGUIN, Président,

Ci-après, dénommé « le REGROUPEUR ».

Le BÉNÉFICIAIRE et le REGROUPEUR pouvant communément être désignés « LES PARTIES ».

**PRÉAMBULE**

Considérant la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE.

Considérant l'article L221-7 du code de l'énergie permettant l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour des programmes d'accompagnement.

Considérant l'article L 221-7 du Code de l'énergie permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (tiers regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants pour atteindre le seuil d'éligibilité (20GWhcumac).

Considérant la convention TEPCV du 07 juillet 2016, et ses avenants du 28 mars 2017 et du 24 avril 2017,

Considérant l'arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme CEE « Économies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (Programme n° PRO-INNO-08) attribuant un volume maximum de 400 GWh cumac de certificats correspondant à 1,3 millions d'€ de travaux au territoire lauréat TEPCV.

Pour les opérations valorisées dans le cadre de l'arrêté du 9 février 2017, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges propose d'être le regroupeur au sens de l'arrêté du 4 septembre 2014.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE REGROUPEMENT**

Compte tenu de la complexité du montage des dossiers CEE, de la nécessité de valoriser un montant minimum de CEE de 20 GWh cumac pour accéder à ce dispositif, les parties conviennent expressément que le BÉNÉFICIAIRE délègue au Parc naturel régional des Ballons des Vosges la gestion et la valorisation de ces CEE.

Ces opérations doivent être conformes au programme PRO-INNO 08 et répondre aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les collectivités éligibles au programme et qui composent le TEPCV ont souhaité se regrouper afin de mutualiser l'ensemble des dossiers PRO-INNO-08 à l'échelle du TEPCV, déposer les demandes de CEE auprès du PNCEE et vendre les CEE obtenus, via le compte EMMY du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

Ainsi, le REGROUPEUR disposera, à l'issue des travaux d'efficacité énergétique, lancés sur les collectivités du TEPCV éligible au programme PRO-INNO-08, d'un volume de CEE qu'il souhaite vendre à un prix garanti jusqu'à la fin du dispositif CEE PRO-INNO-08 par EDF à 3.50 €/MWhc HT.

## **ARTICLE 2 : DÉLÉGATION DE LA GESTION DES CEE**

Le BENEFICIAIRE confie ainsi au REGROUPEUR un pouvoir pour regrouper les CEE et les valoriser en son nom.

Le BENEFICIAIRE s'engage à transmettre au REGROUPEUR l'ensemble des pièces nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie, conformes aux textes règlementaires en vigueur.

Le REGROUPEUR s'engage à :

- Déposer en son nom les dossiers de demande de CEE au Pôle National des CEE (PNCEE) en vue d'obtenir les certificats d'économie d'énergie (enregistrement des CEE au registre national)
- Vendre ces certificats d'économies d'énergie dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie
- Reverser la prime CEE (financement) par la valorisation des CEE au BENEFICIAIRE selon les modalités définies par l'article 4.

La vente des CEE par le REGROUPEUR est réalisée en lien avec EDF, partenaire retenu pour la valorisation des CEE. Le REGROUPEUR s'engage à vendre la totalité des volumes de CEE Classiques obtenus dans le cadre du programme PRO-INNO-08 dont le seuil maximum a été défini à 400 GWh cumac au prix convenu avec le partenaire :

Prix Hors Taxes d'achat des CEE classiques - Programme n°PRO-INNO-08
3,50 € HT / MWh cumac
Prix Hors Taxes d'achat des CEE Précarité - Programme n°PRO-INNO-08
NC € HT / MWh cumac

Le BENEFICIAIRE conservera les pièces justificatives des opérations aux fins de réalisation d'éventuels contrôles ultérieurs du Pôle national des CEE, tandis que le REGROUPEUR conservera les pièces administratives relatives au dépôt des dossiers de demande de CEE.

Le REGROUPEUR s'engage à vendre la totalité du volume de CEE PRO-INNO-08, qu'il aura fait valider par le Pôle national des CEE, au plus tard [le 30 juin 2019].

## **ARTICLE 3 : DÉPÔTS DES DOSSIERS CEE – MODALITÉS PRATIQUES**

La date de signature de l'acte d'engagement ou de l'ordre de service des travaux doit être postérieure au 28 mars 2017.

Les dépenses (factures acquittées) liées aux travaux d'économies d'énergies doivent être réalisées avant le 31 décembre 2018.

Le programme « Économies d'énergie dans les TEPCV » n'est pas cumulable avec les autres aides adossées au dispositif CEE (aides de l'ANAH, aides des fournisseurs d'énergie, aides de certaines collectivités locales) ni avec les aides de l'ADEME ou les aides de l'Enveloppe spéciale transition énergétique dans les TEPCV.

Les dossiers doivent être déposés complets au REGROUPEUR et doivent notamment comprendre un document de contractualisation des travaux (comme le devis signé par le BENEFCIAIRE ou l'acte d'engagement), la facture, l'attestation sur l'honneur de valorisation unique des CEE, la documentation technique et les certifications éventuelles et notifier au Parc naturel régional des Ballons des Vosges la part de subvention éventuellement reçue sur une opération.

Une copie de la présente convention sera annexée au dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

Conformément à l'article 10 du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié portant sur les contrôles relatifs à la délivrance des CEE, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, en tant que premier détenteur, tiendra à la disposition du PNCEE l'ensemble des documents requis et notamment commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action, pendant une durée de six (6) ans à compter de la délivrance du CEE.

Les pièces justificatives relatives aux opérations de chaque membre du regroupement seront conservées par les membres concernés.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

Sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus, le REGROUPEUR reverse au BENEFCIAIRE une prime CEE (financement) de 90% du montant (reste à charge pour le BENEFCIAIRE) de l'opération d'économies d'énergies éligibles.

Les éventuelles aides publiques reçues par le BENEFCIAIRE pour mener à bien ces actions doivent par ailleurs être déduites du montant qui sera déclaré pour l'obtention des CEE.

Par ailleurs, le plan de financement du BENEFCIAIRE devra faire apparaître un autofinancement minimal de 10% ; la somme des CEE versés à la commune et des aides publiques obtenues ne pourra pas dépasser 90% de la dépense éligible pour la valorisation des CEE.

Les ressources reçues par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, grâce à la valorisation ultérieure de ces certificats seront de 10% du montant obtenu ou, suivant le cas, seront équivalentes à la différence entre le montant obtenu par la vente des CEE et la somme des CEE effectivement versée à la commune en application du paragraphe ci-dessus.

Le REGROUPEUR prendra en charge l'ensemble des coûts associés à l'obtention des CEE ce qui inclut de façon non exhaustive les coûts d'obtention et d'enregistrement (dits aussi de « matérialisation ») des CEE livrés et le règlement du prestataire et/ou mandataire pour un montant total de 15000 € HT.

#### **ARTICLE 5– DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et concerne tous les dossiers susceptibles d'être instruits quelque que soit leur date de réalisation.

La présente convention est valable pendant toute durée du programme PRO-INNO-08 et jusqu'à la valorisation des CEE obtenus.

La date limite pour l'envoi des documents nécessaires au dépôt des CEE sur le registre national EMMY par les Collectivités au bénéfice du Regroupeur est le 30 avril 2019.

La date limite pour le transfert des CEE sur le registre national EMMY au bénéfice de l'Acheteur est le 30 novembre 2019.

Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 6 – RÉSILIATION ET MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et rédigé sous forme d'avenant.

En cas de bouleversement de l'économie générale du présent accord, consécutif à un changement de fait ou de droit, une renégociation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sera menée.

Une telle modification ne pourra être déduite d'une tolérance d'aucune des parties.

En cas d'inexécution d'une des conditions stipulées ci-dessus chacune des parties pourra, après négociation et mise en demeure restée infructueuse pendant le délai de six mois, prononcer la résiliation.

#### **ARTICLE 7 – LITIGES**

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le contentieux sera porté devant la juridiction territorialement compétente.

Fait à Mitzach, en deux exemplaires originaux, le 28 juin 2018.

Pour le BENEFCIAIRE, commune de MITZACH

Le Maire :

Bernard FRANCK

Pour le REGROUPEUR Parc naturel régional des  
Ballons des Vosges,

«Le Président»,

Monsieur Laurent SEGUIN

## Mandat pour regroupement d'opération

Après présentation du projet et après en avoir délibéré le 28 JUIN 2018, le conseil municipal de la commune de MITZACH autorise M. Bernard FRANCK, Maire, à signer convention de regroupement et de valorisation des certificats d'économies d'énergies dans le cadre du programme d'économies d'énergie dans les TEPCV.

Je, soussigné, Bernard FRANCK, Maire, représentant de la Commune de MITZACH :

- accepte les conditions définies dans la convention,
- reconnaît expressément le TEPCV « Parc naturel régional des Ballons des Vosges » comme regroupeur dudit groupement pour cette opération et pour les missions qui lui sont confiées au titre de la convention de regroupement et de valorisation des certificats d'économies d'énergies dans le cadre du programme d'économies d'énergie dans les TEPCV., et l'autorise à accomplir toutes démarches nécessaires à la réalisation des procédures concernées par l'objet de la convention
- accepte les conditions financières énoncées dans la convention.

Au titre des conditions énoncées dans la convention, la Commune s'engage à mettre en vente par l'intermédiaire du groupement constitué à cet effet, un minimum de 13 MWh Cumac au titre de droits acquis et enregistrés au titre du programme PRO-INNO-08, pendant toute durée du programme et jusqu'à la valorisation des CEE obtenus.

La date limite pour l'envoi des documents nécessaires au dépôt des CEE sur le registre national EMMY au bénéfice du regroupeur est le 30 avril 2019.

A Mitzach, le 28 juin 2018

Pour la Commune de MITZACH, Monsieur Bernard FRANCK, Maire

Lu et approuvé.